

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Cérémonies du mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois.
Desir exprimé par S. A. S. la Duchesse de Valentinois à l'occasion de Son prochain mariage.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel fixant le prix de vente des allumettes.
Arrêté ministériel interdisant la vente de la pâtisserie deux jours par semaine.

GOUVERNEMENT PRINCIER :

Avis relatif à la cérémonie du mariage religieux de S. A. S. la Duchesse de Valentinois.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Affichage des immeubles et appartements à louer.

ECHOS ET NOUVELLES :

Tir aux Pigeons de Monaco.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo. — Lucia di Lammermoor ; Roméo et Juliette.

MAISON SOUVERAINE

Le mariage civil de Son Altesse Sérénissime la Duchesse de Valentinois avec le Comte Pierre de Polignac sera célébré au Palais de Monaco, en la Salle du Trône, le vendredi 19 mars prochain, dans l'après-midi.

Conformément à l'article 14 des Statuts régissant la Famille Souveraine, le Secrétaire d'Etat, Président du Conseil d'Etat, assisté du Secrétaire du Conseil d'Etat, fera fonctions d'officier de l'Etat Civil.

La cérémonie du mariage religieux aura lieu le samedi 20 mars, à 11 heures, en la Cathédrale de Monaco. La bénédiction nuptiale sera donnée par Son Eminence le Cardinal Luçon, Archevêque de Reims.

A l'occasion de Son prochain mariage, S. A. S. la Duchesse de Valentinois a désiré que S. A. S. le Prince ne Lui offre aucune parure de grande valeur, afin de pouvoir continuer la tâche de reconstruction entreprise par Elle dans les Communes de l'Aisne, au soulagement desquelles Elle s'était si généreusement dévouée depuis l'armistice.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 12 décembre 1891 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 janvier 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Domaines est autorisée à livrer au commerce les différents types d'allu-

mettes mentionnés dans le tableau ci-après qui indique les prix de vente au détail de chacun des types.

Types	Espèces d'Allumettes	Nombre d'allumettes par boîte ou par paquet	Prix de vente au détail de la boîte ou du paquet
<i>Allumettes en cire :</i>			
11 D	Tabatières illustrées	40	0 fr 15
16 B	Petits tiroirs illustrés	40	0 15
26	Petites coulisses	50	0 15
30 J	Boîtes coulisses allumettes dites cinq minutes	40	0 30
40 R	Boîtes coulisses dites de famille	250	0 85
<i>Allumettes ordinaires en bois carré :</i>			
76 G	Boîtes coulisses G. S.	100	0 10
84 G	Boîtes coulisses P. S.	50	0 075
87 P	Boîtes pliantes ou paquets P. S.	500	0 60
<i>Allumettes paraffinées au phosphore amorphe :</i>			
101 E	Boîtes coulisses	30	0 10
101	Boîtes coulisses	60	0 15
103	Pochettes de 25 allumettes	25	0 10
106	Tisons boîtes coulisses	40	0 15
102 D	Boîtes coulisses	250	0 50
<i>Types spéciaux d'exportation :</i>			
16 I	Tiroirs illustrés grands modèles	60	0 15

ART. 2.

Ces prix sont applicables à partir du 1^{er} mars.

ART. 3.

Tous commerçants ou dépositaires détenteurs d'allumettes en vue de la vente seront tenus de déclarer à l'Entreposeur des allumettes, dans la journée du 1^{er} mars, les quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au paiement de la différence entre les prix antérieurs de vente et les prix nouveaux, déduction faite de la remise allouée aux commerçants.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 février 1920.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 4, du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu la Loi n° 24, du 22 janvier 1920, portant prorogation de la Loi n° 4 sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 février 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 28 février 1920, la mise en vente et la vente dans les magasins, sur la voie publique ou au domicile de la clientèle, de la pâtis-

serie et de la biscuiterie, sous quelque forme que ce soit, seront interdites, les lundi et mardi de chaque semaine, sauf dans le cas où l'un de ces jours serait férié.

Cette interdiction de mise en vente et de vente s'étend aux pâtés en croûte et à la confiserie (y compris les fruits confits, la confiserie de chocolat, les chocolats de luxe et les glaces préparées avec de la farine).

Seront également interdites, durant les mêmes jours, la vente et la consommation sur place de la pâtisserie, de la biscuiterie et du pain garni de confitures ou de tous autres aliments sucrés, dans les restaurants, hôtels, cafés, maisons de thé, dancing, crémeries et tous autres établissements ouverts au public.

ART. 2.

Seront punies, conformément aux prescriptions de la Loi n° 4, du 14 août 1918, les infractions aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 24 février 1920.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

GOUVERNEMENT PRINCIER

Les Sociétés monégasques, françaises, italiennes ou autres, qui désirent être représentées à la cérémonie du mariage religieux de S. A. S. la Duchesse de Valentinois, par une délégation accompagnant leur drapeau, sont priées de se faire inscrire auprès du Secrétariat Général du Gouvernement avant le 5 mars. Elles devront donner le nom et l'adresse du Président ou du Secrétaire qui recevra les avis à leur faire passer.

La liste de ces Sociétés sera close le jeudi soir 4 mars. Passé cette date, aucune inscription nouvelle ne sera reçue, quelles que soient les raisons qui seront invoquées.

Une circulaire fera ultérieurement connaître à chacune de ces Sociétés le nombre des délégués qu'elles pourront désigner.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Affichage

des immeubles et appartements à louer.

Une loi en date du 26 janvier 1920, publiée au Journal de Monaco du 3 février courant, oblige les propriétaires, principaux locataires, gérants d'immeubles et de pensions de famille, à faire connaître, par voie d'affiche, les logements qui se

trouvent vacants dans leurs immeubles, en mentionnant les prix de location demandés.

L'inobservation de ces prescriptions est sanctionnée par une amende de 500 à 10.000 francs.

La police a été invitée à veiller à l'application de la loi.

ÉCHOS & NOUVELLES

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Mercredi 18 février, le Prix La Piave, à 27 mètres, a réuni 61 tireurs. Don A. G. Labarga, tuant 13 sur 13, premier. MM. Ker et Fauquet, 13 sur 15, deuxièmes. M. Tavernier, 7 sur 8, quatrième.

Poule gagnée par MM. Cuomo et R. Hodgson. 59 tireurs ont pris part, vendredi 20 février, au Prix de l'Adriatique (handicap). M. Owers, tuant 8 sur 8, premier. MM. Bruini et Bonvicini, 7 sur 8, deuxièmes. M. le Comte A. de Lazara, 5 sur 6, quatrième.

Poule gagnée par MM. le Baron di Lo Monaco et Cuomo.

Dans son audience du 17 février 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

A. G., journalier, né le 12 mai 1863, à Alba, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Ivrognerie : dix jours de prison et 32 francs d'amende.

D. E., journalier, né le 13 avril 1860, à San Sepolcro, province d'Arezzo (Italie), demeurant à Monaco. — Ivrognerie : vingt jours de prison et 16 francs d'amende (par défaut).

P. H., restaurateur, né le 16 juin 1861, à Chélieu (Isère), domicilié à Lyon. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende.

K. A., chauffeur d'automobile, né le 2 avril 1899, à Bettembourg (Luxembourg), domicilié à Luxembourg. — Infraction à la législation sur les automobiles : 300 francs d'amende.

G. J., épouse de J. G., ménagère, née le 1er septembre 1890, à Marsaglio, province de Cuneo (Italie), demeurant au Cap-d'Ail. — Vol : un mois de prison et 16 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS SOUS LE HAUT PATRONAGE DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Lucia di Lammermoor.

On vénère beaucoup plus qu'on n'admire la musique de Lucia di Lammermoor dont les émotions sont volontiers limitées par les grâces de la mélodie. Cet ouvrage renommé et quasi auguste a pour lui d'avoir bénéficié d'une longue vogue, d'avoir copieusement enrichi le répertoire des orgues de barbarie, à l'époque où la gloire musicale s'épandait et se brassait par les rues des cités à coup de manivelle, enfin, d'avoir été adulé et exalté par quelques générations. Et si, aujourd'hui, les atours harmoniques fort étriqués et l'ingénue pauvreté du costume instrumental qui affublent et ofusquent ses célèbres mélodies font sourire les esthètes de nos temps exigeants, on n'en est pas moins reconnaissant à ce vieil opéra de toutes les jouissances qu'il a procurées à nos pères.

Lucia possède le précieux avantage de satisfaire à peu près complètement, même médiocrement interprétée, les amateurs endurcis de l'ancienne musique italienne. Comme les fanatiques du bel canto — qui vont en se raréfiant chaque jour davantage — viennent surtout à Lucia pour écouter ses romances et goûter la joie sans pareille de fredonner avec Edgardo : « O bell'alma innamorata » et autres airs chers à leur cœur et à leur souvenir, l'amour et

l'admiration les rendent indulgents. Si, par hasard, le baryton, le ténor ou la chanteuse manquent la note attendue, ils ont une si parfaite connaissance de la partition qu'ils se poussent à eux-mêmes la note restée en détresse dans tel gosier récalcitrant, et, grâce à ce subterfuge intelligent, aucun nuage n'assombrit leur bonheur.

Affirmer que Lucia n'a pas de rides, serait aller loin.

Cependant, en dépit des faiblesses inhérentes aux nonchalantes habitudes musicales florissant aux heures où Donizetti composait, il n'est pas mauvais de faire remarquer que la musique de Lucia plaît encore aux personnes qui ne cherchent pas à se gâcher leur plaisir et s'abandonnent en toute ingénuité à la sincérité de leurs sensations, et il n'est pas indifférent de rappeler que Lucia surgit sur la scène voilà plus de quatre-vingts ans.

Depuis son premier ouvrage : Enrico Conte di Borgogna, dont l'apparition remonte à 1818, jusqu'à son ultime production : Catarina Cornaro (1844), Donizetti a donné au théâtre soixante-quatre opéras. Nous laissons de côté Elisabeth et Rita ou le Mari battu, œuvres posthumes que le Théâtre Lyrique et l'Opéra-Comique de Paris se firent un devoir de monter en 1853 et 1860, après la mort lamentable du musicien survenue en 1848.

En ces soixante-quatre partitions, le banal et le beau, l'exquis et le quelconque se coudoient brutalement. Tout est entassé pêle-mêle, hâtivement, fébrilement. C'est l'absurde profusion et la délicateuse insouciance de la fortune qui s'ignore.

Dans le feu de la composition, Donizetti — type du musicien que la splendeur des dons naturels, la plus merveilleuse facilité et les plus extraordinaires rencontres d'inspiration recommandent à l'attention — a trouvé des mélodies qui chantent encore et chanteront longtemps dans la mémoire des hommes. Feuilletiez ces opéras, ou mieux ces recueils de mélodies : Anna Bolena, Lucrezia Borgia, Linda di Chamonix, l'Elisir d'Amore, Don Pasquale, Roberto d'Evreux, Maria di Rohan, Lucia di Lammermoor. Les Martyrs, Rita ou le Mari battu, La Fille du Régiment, La Favorite, etc. A côté de morceaux dénués de valeur et sans art, que de pages regorgeant de sensibilité, de fraîcheur, de suavité, se distinguant par l'élan chaleureux, d'où la vérité scénique n'est point toujours bannie ! Donizetti, prodigieux improvisateur, semait à pleines mains et comme à la volée les idées qui l'assaillaient ; tantôt il réussissait, tantôt il manquait son objet. Mais il avait le sens et le don des morceaux d'ensemble, des finals. N'eut-il enfanté que le sextuor fameux, qui illustre et inonde d'une lumière éclatante la fin du second acte de Lucia, que son nom mériterait de ne pas périr.

Lucia di Lammermoor est probablement l'œuvre la meilleure qui soit sortie du cerveau enfiévré de Donizetti. Elle contient des qualités de pathétique et d'expression que l'on ne découvre guère dans les autres improvisations du Cygne de Bergame. De plus, la partition de Lucia n'est point absolument dépourvue de couleur et d'accent et l'on y constate même une certaine unité.

Lucia a pour elle la beauté de ses chants et ça compte, quoi qu'en disent les forts en thème qui, de parti pris, ou par raison personnelle, dédaignent et méprisent l'idée en musique — dédain et mépris que l'idée leur rend, d'ailleurs, avec usure.

Ça compte si bien qu'il n'y a guère que les ouvrages franchement inspirés, où l'idée mélodique abonde, qui ont chance de se maintenir plusieurs années dans la faveur des foules. En l'espèce, nous n'osons dire toujours, car la musique est, hélas ! soumise au caprice des modes et il est sage de ne pas oublier que ce que l'on est convenu de considérer comme le « beau » en musique change tous les trente ans environ. Il va de soi, qu'en la circonstance, il ne peut être question des immortels chefs-d'œuvre qui eux, sont à l'abri des fluctuations des modes — heureusement.

Le rôle de Lucia offrit à Mme Ayres Borghi-Zerni

une superbe occasion de déployer ses talents en l'art, à présent désuet, de la vocalise.

Les roulades vertigineuses, les aveuglantes fusées de notes, les cascades et les acrobaties de toutes sortes dont ce rôle est hérissé rallièrent à cette cantatrice sans peur l'unanimité des suffrages, et après l'air de la Folie — une vraie folie vocale — on a fait à Mme Ayres Borghi-Zerni une ovation aussi longue que méritée. M. Gigli, ténor à la voix généreuse, pure, et de timbre distingué, se tira très brillamment de l'interprétation du personnage d'Edgardo de Rovenswood. Cet artiste doué chanta de façon ravissante et souleva à diverses reprises l'enthousiasme des spectateurs. MM. Ceresole, Gilly, Delmas, Garzo et Mlle Faletti tinrent fort louablement les différents rôles de Lucia. On apprécia grandement l'excellence de l'orchestre et des chœurs et les décors de M. Visconti — celui du dernier acte, notamment, — émerveillèrent les spectateurs.

Lucia di Lammermoor obtint, le mardi 17 février, un éclatant succès.

Roméo et Juliette.

Si Faust est l'opéra le plus populaire de Gounod, son Cid, comme Joseph, le Freyschutz, la Norma, la Dame blanche, le Domino noir, les Huguenots, Il Trovatore, la Damnation de Faust, le Désert, Mignon, Sigurd et Manon sont les ouvrages les plus caractéristiques de la manière musicale de Méhul, Weber, Bellini, Boïeldieu, Auber, Meyerbeer, Verdi, Berlioz, Félicien David, Ambroise Thomas, Reyer et Massenet, il est permis de considérer Roméo et Juliette comme l'œuvre la plus complète, en son unité de grâce, en sa tenue de charme, en sa poétique émotion et, aussi, en sa dramatique expression, qui soit éclose de l'inspiration du maître français. Assurément, aux représentations de Roméo et Juliette, les pâmoisons sont plus clairsemées et moins violentes qu'aux auditions de Faust, et l'acte du Balcon de Juliette n'exerce pas sur le public la même séduction que l'acte du Jardin de Marguerite. Pourtant, tout en reconnaissant que Faust contient des parties plus fortement traitées, d'une musicalité supérieure, d'un souffle plus vaste, il semble bien que Roméo et Juliette se recommande très particulièrement et très hautement à l'admiration. Et il ne faudrait pas nous presser énormément pour nous faire avouer que, parmi les si remarquables productions de Gounod, nos plus chères préférences vont, en même temps qu'à Roméo et Juliette, au premier acte de Philémon et Baucis, aux chœurs d'Ulysse et à telles pages ensoleillées et parfumées de Mirreille. Ce n'est là qu'une opinion purement personnelle et nous n'entendons pas, en la formulant avec cette franchise, nier les splendeurs qui illuminent les partitions de Sapho, de la Reine de Saba, du Médecin malgré lui, de la Colombe, de Polyeucte, etc.

Le Roméo et Juliette de Shakespeare, chef-d'œuvre de beauté, contenant des éternités de jeunesse et d'amour, a tenté plusieurs musiciens. Parmi les principaux citons : Benda (1772), Schwamberg (1782), Rumling (vers 1790), Dalayrac (1792), Zingarelli (1796), Guglielmi (1816), Steibelt (1793), Vaccai (1825), Bellini (1833), Marchetti (1865), Mercadal (1873). N'omettons pas de mentionner la magnifique légende lyrique, Roméo et Juliette de Berlioz (24 novembre 1839) et rappelons, qu'après Falstaff, Verdi avait pris la formelle décision de donner à la rivalité des Montaigus et des Capulets un relief lyrique digne de son génie essentiellement dramatique.

La mort implacable a privé le monde de cette suprême manifestation artistique du grand compositeur, orgueil de l'Italie. Et c'est dommage.

La partition de Roméo est simplement de premier ordre et nous ne pensons pas qu'en aucune de ses autres partitions Gounod ait joint avec autant de couleur, à l'invention mélodique, au savoir technique, à la richesse instrumentale, la belle expression et l'indéfectible charme.

Du second acte se dégage une impression à la fois ineffable et neuve. Une phrase d'un rare délice s'élève de l'orchestre, se développe dans la sérénité de la plus

belle des nuits, créant l'atmosphère qui convient à l'échange des tendres propos. Les personnages vont, viennent, puis, quant ils se sont exactement conformés aux injonctions de la trame, la phrase d'un rare délice s'échappe à nouveau en exquises bouffées des profondeurs orchestrales, enveloppant, baignant la fin de l'acte dans la même atmosphère qui emparadisait son commencement. Cadre d'une suavité plus subtile et plus raffinée ne se peut rêver à un tableau d'amour.

Que dire du *Sommeil de Juliette*, d'une si idéale délicatesse qu'il semble bercé par le bruit à peine perceptible des battements d'aile des anges ; du duo : « non ce n'est pas le jour », de la grande scène de la mort de Tybalt dominé par le cri de douleur de Roméo, d'une si poignante éloquence ; du premier, du troisième et du dernier acte, si remplis, si divers d'aspect et de signification, où les magnificences abondent ; du chœur-prologue d'un effet saisissant ; du... Arrêtons-nous.

Il est impossible d'entendre *Roméo et Juliette* sans être divinement remué. On subit l'obsession de la musique aux enivrantes carresses, aux transports, aux enlacements passionnés et, bon gré, mal gré, il faut s'incliner devant l'adorable puissance de son charme. L'opéra de Gounod est un des plus merveilleux bijoux de la musique française.

Après avoir vu et écouté M. Muratore dans le rôle de Roméo, nous ne savons trop qui l'emporte de l'artiste ou du chanteur. Mais ce que nous pouvons affirmer c'est que, dans l'interprétation du personnage écrasant de l'amant de Vérone, M. Muratore s'est élevé à une hauteur inaccoutumée. C'est décidément très beau, un beau ténor.

M^{me} Mason-Polacco, Juliette de choix ; M. Journet, frère Laurent de magnifique allure ; M. Crabbé, Mercutio des plus distingués ; M^{mes} Parry et Girard, ainsi que MM. Gilly, Filleul, Stephan furent grandement fêtés.

L'orchestre, sous l'autorité ferme, vigilante, souple, et si éminemment artiste de M. Léon Jehin, ne laissa dans l'ombre aucun des trésors de la partition de Gounod. Les chœurs se surpassèrent. On rendit hommage à l'heureuse mise en scène de M. Raoul Gunsbourg, on battit des mains aux admirables décors de M. Visconti.

Et l'histoire des jeunes et tragiques amours de Roméo et Juliette, mise en musique d'un prix inestimable par Gounod, jeta le public dans un enthousiasme délirant.

ANDRÉ CORNEAU.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

A l'occasion de la prochaine **Foire d'Echantillons de Lyon**, qui aura lieu du 1^{er} au 15 mars 1920, les grands réseaux français accorderont les facilités suivantes aux exposants et à leur personnel, d'une part, aux visiteurs, d'autre part.

A. — Transport des exposants et de leur personnel.

Des billets d'aller et retour pour Lyon seront délivrés, aux prix et conditions des tarifs spéciaux G. V. nos 2 ou 102, suivant le cas, du 1^{er} février (un mois avant l'ouverture de la Foire) au 15 mars (jour de la fermeture), dans toutes les gares du réseau P. L. M. et des autres grands réseaux français.

La délivrance de ces billets sera faite :

a) dans les gares qui ne sont pas normalement en relations par billets d'aller et retour avec Lyon ; — du 1^{er} au 28 février, sur présentation de la carte individuelle d'exposant ou d'employé d'un exposant émanant du Comité de la Foire et après apposition, sur cette carte, du timbre à date de la gare de départ ; — du 29 février au 15 mars, sans aucune formalité, parce qu'à cette époque, les gares seront autorisées, comme il est prévu ci-après, à délivrer d'office des billets à tous les voyageurs se rendant à Lyon.

b) dans les gares qui sont normalement en relations par billets d'aller et retour avec Lyon ; — sans aucune formalité pendant toute la période d'émission.

Au départ des gares qui sont normalement en relations

avec Lyon par billets d'aller et retour, les prix des billets seront calculés, pour le parcours afférent à chacun des réseaux empruntés, d'après les distances obtenues à l'aide du tableau I et II annexés aux tarifs communs G. V. nos 105 et 205.

Les prix des billets ne comprendront pas la traversée de Paris qui restera à la charge des voyageurs.

Les coupons de retour de ces billets seront valables jusqu'au 15 avril inclus (un mois après la clôture de la foire) au plus tard, sans faculté de prolongation.

Les intéressés auront à faire timbrer leur carte individuelle d'exposant ou d'employé d'un exposant, par la gare de Lyon d'où s'effectuera le voyage de retour, et cette carte devra être présentée, en cours de route, à toute réquisition, faute de quoi les voyageurs seront traités comme s'ils n'avaient pas de billets.

A l'aller et au retour, le voyage devra être fait directement, c'est-à-dire sans arrêt en cours de route.

B. — Transport des visiteurs.

Les billets directs dont il est question ci-dessus seront délivrés à tout voyageur pendant la période du 29 février (jour précédant l'ouverture) au 15 mars (jour de la fermeture).

Les coupons de retour de ces billets seront valables, sans faculté de prolongation, jusqu'au 16 mars inclus (jour suivant la fermeture), sauf le cas où, en raison de la date de leur délivrance, ils comporteraient une durée normale de validité s'étendant au-delà du 16 mars.

La délivrance des billets et l'utilisation des coupons de retour ne seront soumises à aucune formalité, mais, comme pour les exposants et leur personnel, le voyage d'aller et le voyage de retour devront être faits directement, c'est-à-dire sans arrêt en cours de route.

C. — Bagages.

A l'aller comme au retour, les bagages pourront être enregistrés directement pour la destination définitive.

En cas de passage par Paris, la traversée de Paris sera faite par voiture, aux prix et conditions fixés par l'article V des conditions du chapitre 1^{er} du titre I du Tarif commun G. V. n° 101.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatre février mil neuf cent vingt, M. Charles HARNIST, de nationalité française, coiffeur, demeurant à Monaco, rue des Princes, n° 10, a acquis de M. Etienne MONRY et M^{me} Marie-Césarine GUINTRAND, son épouse, coiffeurs, demeurant au même lieu, le fonds de commerce de Coiffeur pour hommes et dames qu'ils exploitaient à Monaco, quartier de la Condamine, rue des Princes, n° 10, dans un immeuble appartenant à M^{me} Erbar.

Les créanciers de M. et M^{me} Monry, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 février 1920.

Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion.)

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un janvier mil neuf cent vingt, M. Léon BAUMGARTEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Condorcet, n° 12, a acquis :

De M^{me} Elisabeth-Bertha BACH, hôtelière, demeurant

à Monaco, hôtel Beau-Rivage, veuve en premiers noces, non remariée, de M. Otto-François ROHRER,

Le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant que la dite dame exploitait, avec son défunt mari, à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, dans un immeuble dénommé *Hôtel Beau-Rivage*, appartenant à M^{me} Valentine Arban, veuve de M. Jean-Pierre-Numa-Marcel Briguiboul, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériels servant à son exploitation et le droit, pour le temps qui reste à courir, au bail de l'immeuble où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M^{me} veuve Rohrer et de M. Rohrer, son défunt mari, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion, qui fera suite à la présente

Monaco, le 24 février 1920.

Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER
docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion.)

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le seize février mil neuf cent vingt, M. et M^{me} Joseph SOLERA, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier,

Ont vendu à M. et M^{me} RAMON CALAF, employé à l'hôtel de Paris, demeurant à Beausoleil, boulevard de la République, n° 23,

Le fonds de commerce de marchand de vins en gros et en détail, avec buvette, et de logeur en garni, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, quartier des Spélugues, rue du Portier.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Solera s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu en l'étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 24 février 1920.

Signé : Lucien Le Boucher.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 19 février 1920, enregistré, M. Georges PETIT et M^{me} Suzanne HAUSER, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n° 10, ont vendu à M^{lle} Annette LE GAVRIAN, demeurant à Paris, 90, rue de Monceau, et à M^{me} Suzanne LE GAVRIAN, épouse de M. LAVIROTTE, demeurant à Paris, 1, avenue Péterhoff, le fonds de commerce de chambres louées et pension, connu sous le nom de *Cristal Palace*, qu'ils exploitaient boulevard des Moulins et avenue Saint-Charles, villa Annette, avec tous les accessoires y attachés.

Les créanciers de M. et M^{me} Petit, vendeurs, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la cession à l'agence ROUSTAN, 2, boulevard des Moulins, domicile élu à cet effet, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, enregistré, M. J.-B. GUGLIELMI a vendu à M. J.-B. BÉRO, le fonds de commerce de comestibles, fruits et légumes, poterie, vaisselle, qu'il exploitait à Monaco, rue du Milieu, n° 20.

Les créanciers, s'il y en a, sont invités à faire opposition sur le prix de vente entre les mains de l'acquéreur, dans les délais de la loi, à peine de forclusion.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente et un janvier mil neuf cent vingt,

M^{me} veuve Antoine BALESTRA, et M^{me} Angela CERRI, sa fille, demeurant toutes deux à Monte Carlo, villa Balestra,

Ont vendu à M. Joseph CHIAPPA, mécanicien, demeurant à Monte Carlo, villa des Orchidées.

Le fonds de garage d'automobiles, exercé par M^{me} veuve Balestra, à Monte Carlo, quartier des Moulins, rue des Orchidées.

Avis est donné aux créanciers de M^{mes} Balestra et Cerri, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 24 février 1920.

Signé: L. LE BOUCHER.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION de FONDS de COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit décembre mil neuf cent dix-neuf, MM. Désiré-Gaston CHENOU et Albert-Georges BOURQUIN, tous deux mécaniciens, demeurant à Montbéliard (Doubs), ont acquis de M. François-Paul BOUILLANT, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, villa Alice, le fonds de commerce de Consommation de Thé, Produits Dijonnais, ainsi que la vente à emporter d'articles d'épicerie, pâtisserie, fromagerie, pâtisserie, produits-crèmes, huîtres et coquillages, qu'il exploitait à Monaco, quartier de Monte-Carlo, au rez-de-chaussée de la villa Alice, sise boulevard du Nord, n° 23.

Les créanciers de M. Bouillant, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1920.

Signé: ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième insertion.)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 2 octobre 1919, enregistré, M. Ercole-Jules GALLINA, restaurateur, demeurant ci-devant à Marseille, rue de la Tour, nos 5, 7, 9, et actuellement à Monaco, boulevard du Nord, a acquis de :

M. Giulio TONI, restaurateur, demeurant auparavant à Monte Carlo, boulevard du Nord et actuellement à Milan (Italie), via Alessandro Manzoni,

Un fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant, dénommé *Trianon*, exploité à Monte Carlo (Monaco), boulevard du Nord, ledit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles, objets mobiliers, ustensiles et matériel généralement quelconque servant à son exploitation, et le droit aux baux des locaux ou le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Giulio Toni, vendeur, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession entre les mains de l'acquéreur, à son domicile, boulevard du Nord, au *Flobert's Trianon*, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 février 1919, enregistré,

M^{me} veuve CÉLARIO Mathilde, commerçante, demeurant à Monaco, 20, rue Caroline, agissant au nom et pour le compte de sa fille M^{lle} Clara Célario, suivant procuration en date du 17 décembre 1919, faite par devant M. Debenedetti Lazzari, notaire à Turin,

A vendu à M. David-Joseph BATTAGLIA, demeurant également à Monaco, 20, rue Caroline, le fonds de commerce de Boulangerie et Comestibles qu'elle exploitait à Monaco, 20, rue Caroline.

Les créanciers devront faire opposition dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, en l'Agence Civile et Commerciale.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 20 décembre 1919, M^{me} PÈTRE Joséphine a cédé à M^{me} ANDREANI, veuve MARENZONI, le fonds de commerce de Mercerie et Modes, sis rue Caroline, n° 6, à Monaco.

Les créanciers présumés de M^{me} Pètre Joséphine peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

2^e AVIS

M. PIAZZO Charles, demeurant hôtel Victoria, à Monte Carlo, a acquis de M. BALBO Dominique, une voiture de place dite « Victoria ».

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le lundi 1^{er} mars 1920, à 2 heures de l'après-midi, dans un appartement au rez-de-chaussée de la maison Muggetti, boulevard d'Italie, n° 31, à Monte-Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : lits en bois et en fer complets, armoire à glace, tables de nuit, commode, tables de toilette, armoire à linge, secrétaire pitchpin, canapés, fauteuils, chaises, pendule et candélabres, glaces, buffet, tables, lingerie, vaisselle, ustensiles de cuisine, etc.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Monaco en date du 17 février 1920.

Au comptant : 5% en sus des enchères.

L'Huissier, G. VIALON.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

Vente par autorité de Justice

Le vendredi 27 février 1920, à deux heures et demie de l'après-midi, sur la place Saint-Nicolas et rue de Vedel, à Monaco-Ville, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers, lit noyer complet, commode, armoire, fauteuils, lingerie, denrées coloniales, vinaigre, bonbonnes et futailles vides, chantiers, etc.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Monaco, le neuf janvier 1920.

Au comptant. 5 0/0 en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier: Gabriel VIALON.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie
et des Établissements Frigorifiques de Monaco
Au Capital de 1.100.000 francs.

AVIS

En vertu des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 février 1920, Messieurs les porteurs d'actions sont informés que le coupon 6 sera mis en paiement à compter du premier mars prochain, à raison de fr. 15.

Monaco, le 20 février 1920.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 29 novembre 1919, n'a pu se tenir par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

La réunion prévue pour le 29 décembre 1919 n'ayant pu avoir lieu, les Actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 43 des Statuts, à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Vendredi 27 février 1920, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, à Monaco.**

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2^o Confirmation de cette augmentation;
- 3^o Régularisation des modifications aux Statuts (art. 5, 6 et 52 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte Carlo**

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 25 novembre 1919, n'a pu se tenir par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

La réunion prévue pour le 29 décembre 1919 n'ayant pu avoir lieu, les Actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 33 des Statuts, à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Vendredi 27 février 1920, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège de la Société, Park-Palace, à Monte Carlo.**

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2^o Confirmation de cette augmentation;
- 3^o Régularisation des modifications aux Statuts (Art. 7 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**APPAREILS & PLOMBERIE
SANITAIRES**

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.